

## Arrêt

n°36.625 du 29 décembre 2009  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 29 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie myanzi, vous avez quitté le pays le 4 novembre 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 5 du même mois.*

*Selon vos dernières déclarations, fin décembre 2008, votre mère vous a annoncé que vous alliez vous marier à votre cousin, le fils de votre oncle maternel, [T. A.], selon la pratique du "Kintuidi" qui, selon vous, consiste en un mariage consanguin. En cas de refus de votre part, votre mère allait se voir jeter un mauvais sort. Le 4 juillet 2009, vous avez été mariée coutumièrement à [T. A.], avec lequel vous avez*

vécu sans interruption jusqu'au 18 octobre 2009. Durant cette période, vous avez été maltraitée par votre mari. Le 18 octobre 2009, vous avez fui le domicile conjugal et vous vous êtes rendue à Kinshasa, chez un ami, [D. M.], chez lequel vous vous êtes cachée jusqu'au 4 novembre 2009. A cette date, vous avez quitté le pays, au départ de l'aéroport de Ndjili, munie de documents d'emprunt. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre mari parce qu'il a, selon vous, les moyens financiers de vous retrouver partout au Congo. Vous craignez aussi votre mère et les membres de votre famille maternelle qui ont décidé de votre mariage.

### **B. Motivation**

*Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers pour les motifs suivants.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que les seules personnes que vous craignez en cas de retour sont des membres de votre famille. Vous ne faites à aucun moment état de problèmes avec vos autorités nationales. A la question de savoir si vous avez demandé la protection des autorités congolaises (RDC), vous répondez par la négative. Pour justifier cette absence de démarches, vous déclarez ne pas avoir les moyens de prendre un avocat et avoir été menacée par votre époux d'être recherchée (voir audition Commissariat général, p.12). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante pour penser que les autorités de votre pays n'auraient aucunement assuré votre protection.*

*Il y a lieu de noter ici que, selon les informations objectives disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, les mariages forcés sont interdits en RDC, que votre pays s'est attelé à la protection des femmes par différents textes législatifs, que des organisations non gouvernementales se battent pour les droits des femmes et que des recours existent. A propos de l'existence de telles associations, vous déclarez qu'il n'en existe pas à Kinshasa qui auraient pu vous venir en aide. Vous ajoutez toutefois ne pas vous être renseignée à ce sujet (voir audition Commissariat général, p.8). A la question de savoir si les mariages forcés sont autorisés dans votre pays, vous dites qu'ils sont pratiqués dans certaines ethnies mais vous n'êtes pas à même de préciser la position de vos autorités sur cette question (ibid., p. 12).*

*Il n'est pas possible non plus de conclure que vous n'aviez pas accès à la protection que pouvaient vous offrir vos autorités contre ce mariage forcé. Ainsi, s'il ressort de la même documentation en notre possession que l'existence du phénomène de mariage forcé existe en RDC, il est en nette régression, depuis une dizaine d'années des ONG se battent pour défendre les droits des femmes et leur condition s'est considérablement améliorée, ce phénomène n'est presque plus visible à Kinshasa et se limite à l'intérieur du pays. Par ailleurs, si les femmes hésitent à faire appel au système judiciaire, c'est en raison de la coutume, de la tradition ou encore de leur faible niveau d'instruction (voir à ce titre articles de presse annexés à l'information objective). De l'analyse de votre dossier et de vos déclarations, il ne peut être conclu que vous répondez à ces conditions. Ainsi, vous avez un bon niveau d'instruction (graduat en sciences infirmières), vous avez toujours vécu à Kinshasa où vous avez effectué vos études, et vous n'êtes retournée vous installer dans votre village d'origine avec vos parents qu'en 2006, soit à l'âge de 34 ans, vous conservez un réseau social à Kinshasa sur lequel vous vous êtes appuyée lors de vos problèmes allégués (Solange et Didier).*

*Ensuite, vous avez été interrogée sur votre cousin, [T. A.], auquel vous avez été mariée de force. Vous donnez certes des informations sur cette personne qui permettent de penser que vous la connaissez. Toutefois, vous déclarez qu'il a eu une première épouse. Interrogée à ce propos, vous n'avez pas été en mesure de préciser l'identité de cette première épouse ni ce qu'il était advenu de cette femme. Pourtant, vous déclarez avoir appris l'existence de cette épouse en 2006, au village, vous étiez en relation avec votre cousin (vous lui rendiez visite, il venait voir votre mère), vous êtes au courant d'un projet de mariage avec lui depuis décembre 2008 (voir audition Commissariat général, p.7). Ces imprécisions sur une première relation maritale de votre cousin décrédibilisent votre récit.*

*Enfin, vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes durant votre séjour à Kinshasa du 21 octobre 2009 au 4 novembre 2009. Vous déclarez ignorer si vous y avez été recherchée de même que vous ne savez pas si vous avez été recherchée à d'autres endroits et vous précisez ne vous être aucunement renseignée à ce sujet (voir audition Commissariat général, p.12). Votre comportement durant votre séjour à Kinshasa n'est pas en adéquation avec la crainte que vous invoquez. Vous déclarez encore que*

*depuis que vous êtes en Belgique, vous avez eu un contact téléphonique avec Didier, votre ancien petit ami qui vous a aidée à quitter le pays. Didier vous a informée avoir reçu une lettre de votre mère qui s'inquiète de savoir si vous êtes chez lui ou s'il a des nouvelles vous concernant (voir audition Commissariat général, p. 5). La teneur de ce simple courrier ne permet pas de penser que vous fassiez actuellement l'objet de recherches dans votre pays.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle conteste essentiellement le caractère effectif de la protection offerte par les autorités congolaises et minimise les imprécisions reprochées à la requérante en ce qui concerne la précédente épouse de son mari.

2.4. Dans un second moyen, elle soulève l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision prise par le Commissaire général et éventuellement de l'annuler.

## **3. La note d'observation**

3.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse expose ce qui suit :

*« L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par la loi du 6 mai 2009 et entré en vigueur le 29 mai 2009, stipule que « [l]es recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé. »*

*La partie défenderesse constate que la décision du Commissaire général, datée du 30 novembre 2009, a été notifiée à la requérante par porteur avec accusé de réception le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2009 et que l'accusé de réception a été signé par la requérante le jour-même.*

*La décision a été notifiée au Centre 127 de Melsbroek où la requérant a élu domicile. La requérante n'ayant signalé aucun transfert de domicile élu au Commissariat général. Au regard de l'article 51/2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, la décision du Commissaire général a été valablement notifiée à cette adresse.*

*La date de notification de la décision entreprise est celle où elle a été présentée à la requérante, soit le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2009, date à laquelle l'accusé de réception a été signé.*

*Conformément à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le délai de quinze jours prescrit pour former recours contre la décision attaquée commençait à courir le lendemain du jour où la décision a été notifiée par porteur avec accusé de réception à la requérante, soit le mercredi 2 décembre 2009, et expirait le mercredi 16 décembre 2009.*

*La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le vendredi 18 décembre 2009, soit après l'expiration du délai légal de quinze jours prescrit par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ce délai est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.*

*En termes de requête, la partie requérante ne fait valoir aucune situation de la sorte qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. »*

#### **4. Recevabilité du recours**

4.1 L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par la loi du 6 mai 2009 et entré en vigueur le 29 mai 2009, dispose de la manière suivante : « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.* »

4.2 La partie requérante fait valoir dans sa requête que la décision attaquée lui a été notifiée le 3 décembre 2009. Le Conseil constate pour sa part à la lecture du dossier administratif que la requérante est maintenue au centre fermé de Melsbroek dit « 127 » où elle a expressément fait élection de domicile et où la décision attaquée lui a été notifiée par porteur avec accusé de réception le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2009.

4.3 La notification de la décision a donc été valablement effectuée à la requérante le premier décembre 2009 dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait dès lors courir le délai de quinze jours imparti par l'article 39/57, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire le recours auprès du Conseil.

4.4 En application de l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le délai de quinze jours prescrit pour former recours contre cette décision commençait donc à courir le lendemain du jour où la décision a été mise à la disposition de la requérante, soit le mercredi 2 décembre 2009, et expirait le mercredi 16 décembre 2009.

4.5 La partie requérante ayant introduit son recours par courrier recommandé le 18 décembre 2009, il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

4.6 Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 2, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

4.7 Il constate que la requête ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans le chef de la requérante un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal. A l'audience la requérante confirme avoir reçu la décision attaquée le 1<sup>er</sup> décembre 2009 n'invoque pas davantage de circonstances de force majeure pour justifier le retard de son recours.

4.8 En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille neuf par :

Mme M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, juge au contentieux des étrangers,

M. J.C. WERENNE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J.C. WERENNE

M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE